

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE MODIFICATIONS DE CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES**

ÉTAPE CLÉ IDENTIFIANT LE DÉBUT DE LA CAPITALISATION

1. Référence : Pièce B-0006, GM-1, document 2, p. 11.

Préambule :

Les hypothèses présentées en bas de page mentionnent un taux moyen pondéré d'amortissement – Immobilisations corporelles de 5,65 %.

Demande :

1.1 Veuillez expliquer comment a été établi ce taux.

CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

2. Références : (i) Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 4 ;
(ii) Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 5.

Préambule :

(i) « *En juillet 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage clarifiant l'application de certaines de ces conventions comptables spécifiques aux entités ayant des ATR et prévoyait publier en juin 2010 la norme finale, qui devait être applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Au cours de l'exercice 2010, l'IASB et son personnel technique ont tenu plusieurs rencontres au cours desquelles ils ont discuté des résultats des recherches et analyses supplémentaires effectuées. Puisque l'opinion des membres de l'IASB est partagée quant à la pertinence de développer une norme portant sur ce sujet, aucune décision n'a été prise et il a été convenu d'inclure à l'agenda de la prochaine consultation publique de l'IASB, prévue d'ici la fin de l'année civile 2011, une demande relativement à la forme que pourrait prendre le projet sur les ATR. Ainsi, considérant l'absence d'une norme spécifique sur le sujet, la comptabilisation des APR n'est actuellement pas permise en vertu des IFRS.* » [nous soulignons]

(ii) « (...) *D'ici là, la Société continuera de suivre de près les développements au sein de l'IASB ainsi qu'au niveau canadien et modifiera le cas échéant, le référentiel comptable utilisé.* » [nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez présenter les récents développements au sein de l'IASB au sujet de la comptabilisation des APR (actifs et passifs réglementaires).

3. **Référence :** Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 5.

Préambule :

« Comme les PCGR des États-Unis permettent le maintien de la comptabilisation des APR (Sujet FASB ASC 980 - Regulated Operations), Gaz Métro estime que l'utilisation des PCGR des États-Unis permettrait de présenter des informations financières qui refléteraient davantage sa réalité économique et qui seraient comparables aux états financiers publiés au cours des exercices précédents. De plus, compte tenu que plusieurs entreprises canadiennes ayant des ATR songent ou ont opté pour l'application des PCGR des États-Unis, Gaz Métro considère que l'utilisation de ce référentiel comptable permettrait de fournir des états financiers comparables à ceux de ses pairs de l'industrie. Finalement, l'utilisation des PCGR des États-Unis limiterait le maintien de deux jeux d'états financiers distincts, tel qu'il serait requis dans le cas d'une conversion aux IFRS. »

Demande :

3.1 Veuillez indiquer les raisons qui ont incité Gaz Métro à ne pas effectuer un changement de référentiel comptable en faveur des normes IFRS.

4. **Références :** (i) Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 5 ;
(ii) Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 6 ;
(iii) Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 17.

Préambule :

(i) « En juillet 2011, à la suite du dépôt d'une demande formelle, les ACVM ont accordé une exemption aux associés de Gaz Métro (GMi et à Valener) afin de leur permettre d'utiliser les PCGR des États-Unis pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement, sans être enregistrés auprès de la SEC. Une fois la période d'exemption terminée, il n'est pas certain à l'heure actuelle que ces entités se convertiront aux IFRS incluant ou non une norme sur les ATR, ou si elles continueront d'utiliser les PCGR des États-Unis. » [nous soulignons]

(ii) La Régie comprend que les traitement réglementaires proposés, à l'exception des actifs et passifs réglementaires (APR) et du traitement de certains éléments des avantages sociaux, sont applicables la fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS.

(iii) « *Advenant un passage éventuel aux IFRS, certains ajustements seraient nécessaires en ce qui concerne le traitement des gains et des pertes actuariels ainsi que celui du coût des services passés.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer les raisons qui justifient l'adoption des PCGR américains, si on considère qu'une fois la période d'exemption terminée (au delà de l'exercice 2015), il existe une possibilité que les normes IFRS devront s'appliquer, tel que le mentionne Gaz Métro à la référence (i).
- 4.2 En tenant compte de l'affirmation de Gaz Métro aux références (ii) et (iii), quelle serait la position de Gaz Métro face au maintien du traitement actuel, soit la méthode des déboursés, en ce qui concerne le traitement réglementaire des avantages postérieurs à l'emploi.
- 4.3 Veuillez présenter l'impact sur le coût de service, pour les exercices 2009 à 2015, en prenant pour hypothèse que la méthode des déboursés appliquée aux avantages postérieurs à l'emploi prévaudrait pour fins réglementaires.

- 5. Références :** (i) Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 5 ;
(ii) Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 6.

Préambule :

(i) « *Gaz Métro demande de modifier certains traitements réglementaires actuellement en vigueur. Il est à noter que les traitements réglementaires proposés sont applicables à la fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS (à l'exception des APR et du traitement de certains éléments des avantages sociaux futurs).* » [nous soulignons]

(ii) « *En préparation à ce changement de référentiel comptable en 2013, Gaz Métro a effectué au cours des deux dernières années, une revue des processus et des principes comptables et réglementaires utilisés pour la préparation de ses états financiers statutaires. À la suite de cette revue, la Société a identifié différents traitements réglementaires qui s'éloignent des traitements utilisés par les pairs canadiens et des principes comptables à la base des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 Veuillez déposer une liste complète des conventions comptables et des pratiques comptables réglementaires, qui ont été acceptées par la Régie, et qui sont appliquées présentement par Gaz Métro. Veuillez inclure les numéros de décision.

- 5.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les conventions comptables et les pratiques comptables réglementaires dont Gaz Métro propose la modification se limitent aux 5 conventions qui ont été présentées au dossier.
- 5.3 Veuillez identifier les alternatives de traitement pour les conventions comptables et les pratiques réglementaires à modifier en prévision du passage aux PCGR américains. Veuillez préciser (a) l'alternative sélectionnée par Gaz Métro, (b) si l'alternative retenue est compatible avec les PCGR américains ainsi qu'avec les normes IFRS, (c) s'il existe une alternative qui pourrait être à la fois compatible avec les PCGR américains ainsi qu'avec les normes IFRS.

6. Référence : Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 7.

Préambule :

« Il est possible que des écarts supplémentaires soient identifiés et que des demandes de modifications comptables soient présentées d'ici la finalisation du projet de conversion aux PCGR des États-Unis. Le cas échéant, Gaz Métro communiquera ultérieurement ces demandes à la Régie. » [nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Veuillez donner un aperçu à ce jour de la nature des demandes de modifications comptables qui pourraient être présentées à la Régie dans le cadre de la finalisation du projet de conversion aux PCGR américains.
- 6.2 Le cas échéant, veuillez fournir des estimés préliminaires associés aux modifications comptables.
- 6.3 Veuillez indiquer la date prévue de la finalisation du projet de conversion aux PCGR américains, et indiquer à quel moment Gaz Métro prévoit présenter des demandes de modification, le cas échéant.

7. Référence : Pièce B-0005, GM-1, document 1, page 6.

Préambule :

La Régie comprend que les PCGR américains serviront à établir les états financiers statutaires ainsi que ceux servant à établir le coût de service. Étant donné l'adoption des normes américaines à compter de l'exercice 2013, les vérificateurs externes de Gaz Métro devront émettre une opinion sur les états financiers statutaires qui seront préparés selon les PCGR américains.

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer si l'ensemble des modifications liées au basculement vers les PCGR américains, soit le traitement des états financiers (non consolidé) a satisfait aux exigences des vérificateurs externes de Gaz Métro. Veuillez commenter.

8. Référence : Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 7.

Préambule :

Le tableau présente le calcul du passif au titre des prestations constituées (PTPC) devant être comptabilisé à titre de passif au bilan selon les PCGR américains.

Demande :

8.1 Veuillez présenter le solde du PTPC projeté au bilan en date du 1^{er} octobre 2012 et du 1^{er} octobre 2013, selon les PCGR américains en détaillant ses principales composantes :

- Obligation au titre des prestations constituées (OTPC)
- Actifs du régime
- Déficit de l'actif sur l'OPTC
- Écart actuariel
- Coût des services passés
- Actif transitoire non amorti
- Solde au bilan de Gaz Métro, 1^{er} octobre 2012, et au 1^{er} octobre 2013

9. Références :

- (i) Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 14 ;
- (ii) Dossier R-3768-2011, pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 14;
- (iii) Dossier R-3768-2011, pièce B-0016, HQT-D-2, document 1.1, page 26.

Préambule :

(i) Gaz Métro propose, pour les fins de l'établissement des tarifs, de comptabiliser à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents, ainsi que les coûts des services passés subséquents, dans des comptes de frais reportés, qui seraient inclus dans la base de tarification afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs.

(ii) « *En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. (...) De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC*

établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et reconnus comme des actifs prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs services réglementés. »

(iii) « À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. » [nous soulignons]

Demandes :

9.1 La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire qui a été demandé par Hydro-Québec et par Gaz Métro, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite, tel que présenté aux références (i) à (iii).

Veillez expliquer les raisons qui ont conduit Gaz Métro à opter pour la comptabilisation des APR (tels que l'amortissement des écarts actuariels subséquents ainsi que l'amortissement des coûts de services passés subséquents) à la base de tarification.

9.2 La Régie note que Gaz Métro considère les gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés comme des coûts utiles à la prestation du service, contrairement à la position d'Hydro-Québec. Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles Gaz Métro considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service.

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 14 ;
 - (ii) Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 17 ;
 - (iii) Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 17.

Préambule :

(i) « *Pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1er octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs.*

Pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1er octobre 2012, les coûts des services passés subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs. » [nous soulignons]

(ii) Gaz Métro demande également à ce que le solde d'ouverture du passif au titre des prestations définies (PTPD) soit inclus dans la base de tarification à compter du 1er octobre 2012.

(iii) « *Advenant un passage éventuel aux IFRS, certaines ajustements seraient nécessaires en ce qui concerne le traitement des gains et des pertes actuariels ainsi que celui du coût des services passés.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 10.1 Du point de vue réglementaire, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles les 3 comptes demandés aux références (i) et (ii) devraient être reflétés dans les tarifs, en étant inclus dans le coût de retraite et dans la base de tarification, compte tenu de l'affirmation de la référence (iii).
- 10.2 Du point de vue réglementaire, veuillez présenter et expliquer les avantages et les inconvénients pour la clientèle de procéder aux traitements réglementaires proposés aux références (i) et (ii)

- 11. Références :**
- (i) Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 14 ;
 - (ii) Pièce B-0010, GM-1, document 6, pages 15-17 ;
 - (iii) Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 17 ;
 - (iv) Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 18.

Préambule :

(i) « *Pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1er octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs.*

Pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1er octobre 2012, les coûts des services passés subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs. » [nous soulignons]

- (ii) Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser les comptes de frais reportés suivants, en date du 1er octobre 2012 :
- un compte de frais reportés relatif à l'écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle ;
 - un compte de frais reportés relatif au solde de l'actif transitoire net non amorti ;
 - un compte de frais reportés relatif aux gains et pertes actuariels non amortis ;
 - un compte de frais reportés relatif au solde non amorti du coût des services passés ;
- (iii) Gaz Métro demande également à ce que le solde d'ouverture du PTPC soit inclus dans la base de tarification à compter du 1er octobre 2012.

(iv) « *Quatre des cinq distributeurs gaziers et électriques sondés par Gaz Métro nous ont informés que la méthode actuarielle sera utilisée en vertu des PCGR des États-Unis pour l'établissement de la charge relative à tous les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, à la fois pour leurs états financiers statutaires et pour les fins de l'établissement des tarifs.* »

Demande :

11.1 Tout en respectant l'anonymat des entreprises sondées par Gaz Métro, veuillez présenter une revue des pratiques relatives au traitement comptable réglementaire des comptes spécifiques qui ont été demandés par Gaz Métro aux références (i) à (iii), par les cinq distributeurs gaziers et électriques comparables.

12. Référence : Pièce B-0010, GM-1, document 6, page 22.

Préambule :

Gaz Métro présente l'impact tarifaire prospectif (annexe B).

Demande :

12.1 Veuillez indiquer la raison justifiant de ne pas inclure dans le calcul de l'impact tarifaire, à partir du 1^{er} octobre 2012, le compte de frais reportés relatif aux coûts des services passés subséquents.

**DEMANDE DE MODIFICATION COMPTABLE LIÉE
AUX VACANCES ACCUMULÉES**

13. Références : (i) Pièce B-0009, GM-1, document 5, page 4 ;
(ii) Rapport Annuel 2010 de Gaz Métro, page 92 (adresse web à inclure)

Préambule :

(i) « *De façon à respecter le traitement réglementaire actuel selon lequel les vacances accumulées sont incluses dans le coût de service au fur et à mesure que les déboursés réels sont effectués, Gaz Métro a dû comptabiliser en contrepartie de ce passif, un compte de frais reportés débiteur d'un montant équivalent. Le solde de ce compte de frais reportés représente donc l'écart cumulatif entre la charge de vacances calculée selon la méthode des déboursés réels et celle calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Le montant de ce compte de frais reportés au 1er octobre 2009 était de 7,7 M\$ et de 8,0 M\$ au 30 septembre 2010.* » [nous soulignons]

(ii) Selon la note « Provision pour vacances », Gaz Métro mentionne que la société doit utiliser la comptabilité d'exercice afin de comptabiliser le montant payable en vacances plutôt qu'utiliser la comptabilité de caisse. Ainsi, Gaz Métro a comptabilisé, au 1^{er} octobre 2009, un passif lié aux vacances à payer d'un montant de 6 450 000\$.

Demande:

13.1 Veuillez concilier les montants de 7,7 M\$ et 6,450 M\$ cités aux références (i) et (ii).

14. Référence : Pièce B-0009, GM-1, document 5, page 7.

Préambule :

« Au 1er octobre 2012, le solde de la provision pour vacances accumulées ainsi que le solde du compte de frais reportés devrait se chiffrer approximativement à 8,6 M\$. Il est à noter que ces deux soldes demeureraient hors base de tarification pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2012. »

Demande :

14.1 Veuillez confirmer que le solde du CFR totalisant 8,6 M\$ au 1^{er} octobre 2012 maintenu hors base de tarification n'inclut aucun montant associé au rendement.

15. Référence : Pièce B-0009, GM-1, document 5, page 8.

Préambule :

« Le changement de méthode pour l'établissement de la charge annuelle de vacances, selon la comptabilité d'exercice, aura pour effet d'anticiper l'augmentation annuelle de la charge de vacances qui sera ainsi reflétée une année plus tôt qu'elle ne l'est présentement en raison du décalage entre le moment où les vacances sont accumulées et le moment où ces dernières sont payées. Selon les données historiques, l'augmentation annuelle de la charge de vacances accumulées a été estimée à 4,0 % pour les années 2011 et suivantes. Ainsi, à compter du 1er octobre 2012, la hausse de la charge de vacances en fonction de la comptabilité d'exercice aura une incidence directe sur le niveau des dépenses d'exploitation » [nous soulignons]

Demande :

15.1 Veuillez justifier et ventiler le taux de 4 % estimé à titre d'augmentation annuelle de la charge de vacances accumulées pour les années 2011 et suivantes.

- 16. Références :**
- (i) Pièce B-0006, GM-1, document 2, page 11;
 - (ii) Pièce B-0007, GM-1, document 3, page 9;
 - (iii) Pièce B-0008, GM-1, document 4, page 9;
 - (iv) Pièce B-0009, GM-1, document 5, pages 10 et 11;
 - (v) Pièce B-0010, GM-1, document 6, pages 21 et 22.

Préambule :

Gaz Métro présente les impacts tarifaires liés à chacune des modifications demandées.

Demandes :

- 16.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le coût du capital prospectif a été utilisé pour calculer l'impact tarifaire et non le coût moyen pondéré du capital.
- 16.2 Veuillez déposer les tableaux modifiés reflétant l'application du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé par la Régie.
- 16.3 Veuillez expliquer en quoi consistent les frais additionnels et détailler le calcul effectué afin d'établir les montants.